

transportés moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien qui exploitera des services aériens sur les routes entre le Canada et les Pays-Bas qui sont spécifiées dans le Tableau de routes dressé en conformité du présent Accord et y annexé, et une entreprise de transport aérien qui exploitera des services aériens sur les routes entre le Canada et les Antilles néerlandaises qui sont spécifiées dans ce Tableau de routes et de remplacer par une autre, dans l'un ou l'autre cas, une entreprise antérieurement désignée.

ARTICLE IV

1. Après réception d'un avis de désignation ou de remplacement conformément à l'Article III, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'Article V, accorderont dans le délai le plus bref à l'entreprise ainsi désignée ou remplacée les autorisations appropriées d'exploiter les services aériens pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer à tout moment à exploiter les services aériens, en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article XII du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE V

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées dans l'Article IV et relatives à une entreprise de transport aérien désignée ou à une entreprise de transport aérien substituée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements normalement appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés dans le paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront